

Arrêt

n° 147 611 du 11 juin 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015 par X, qui déclare être « *de nationalité azérie* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015 par X, qui déclare être « *de nationalité azérie* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2014 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 13 février 2015 avec les références X (affaire X) et X (affaire X).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 mars 2015 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 23 mars 2015.

Vu les ordonnances du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.
2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 1^{er} juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie*

requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous seriez de nationalité et d'origine azéries. Le 20/12/2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 16/2/2012, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à votre égard car les faits que vous invoquiez (à savoir la crainte à l'égard de l'oncle de votre ex-épouse) n'avaient pas été jugés crédibles. Le 29/5/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et son évaluation dans son arrêt n°81 830. Le 1/10/2012, sans être rentré en Azerbaïdjan, vous avez introduit avec votre seconde épouse ([S. S.]) une deuxième demande d'asile. Le 11/10/2012, l'Office des Etrangers (OE) a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande car vous invoquiez la même crainte que précédemment et invoquiez avoir reçu au pays une convocation de police que vous ne présentiez pas. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Le 28/5/2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 14/11/2012, vous seriez rentré en Azerbaïdjan avec votre seconde épouse et votre fils né en Belgique. Vous déposez au dossier le laissez-passer que l'ambassade d'Azerbaïdjan en Belgique vous aurait délivré pour vous y rendre. Quinze jours environ après votre retour au pays, vous auriez été interpellé en rue par des individus qui vous auraient emmené en véhicule dans la maison de campagne de l'oncle de votre ex-épouse. Là, vous auriez été battu avant d'être relâché. L'oncle de votre ex-épouse vous aurait dit qu'il vous retrouverait où que vous alliez. Vous auriez appelé une ambulance et auriez été conduit à l'hôpital où vous auriez été hospitalisé durant 15 jours. Aucun policier ne serait venu prendre votre déclaration sur votre agression. Vous n'auriez pas demandé à l'hôpital de vous délivrer une attestation car celle-ci n'aurait pas mentionné un passage à tabac mais des blessures provoquées par une chute. Vous vous seriez ensuite adressé au poste de police pour porter plainte suite à cette agression. Votre plainte aurait été actée et la police vous aurait dit qu'elle allait investiguer et qu'elle vous donnerait ensuite des nouvelles. Le 6/5/2013, le facteur vous aurait apporté une convocation (que vous déposez au dossier) pour vous présenter à la police deux jours plus tard. Vous vous seriez adressé à l'agent de quartier, lequel était une de vos connaissances. Celui-ci vous aurait conseillé de ne pas vous y rendre et de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 26/5/2013. Votre femme et votre fils seraient restés au pays car le passeur vous aurait dit qu'il était difficile de faire des papiers pour votre fils du fait qu'il était né en Belgique. Ils ne sortiraient pas de la maison de vos beaux-parents et n'auraient pas de problèmes. Vous déposez aussi au dossier votre carte d'identité que vous auriez fait renouveler lors de votre séjour au pays.

Votre mère, Madame [la deuxième partie requérante], serait arrivée en Belgique en 2011 mais n'aurait pas introduit de demande d'asile à l'époque. Elle serait rentrée en Azerbaïdjan en 2012/2013 (vous ignorez les dates exactes de son séjour). Elle a introduit le 22/11/2013 une demande d'asile en Belgique à l'appui de laquelle elle invoque vos problèmes et ceux qu'elle a rencontrés en raison des vôtres, à savoir des visites des hommes de l'oncle de votre ex-épouse pour savoir où vous vous trouvez. Elle ne peut dénombrer ces visites. Dans son dossier se trouve une copie de sa carte d'identité (renouvelée en 2013 lors de son retour en Azerbaïdjan) ainsi qu'une copie de son passeport (copie faite

lorsqu'elle a été contrôlée par les autorités belges à Zaventem à son retour d'Azerbaïdjan le 25 octobre 2013). »

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points déterminants du récit. Elle relève notamment leurs déclarations passablement divergentes concernant leur résidence lors de leur retour en Azerbaïdjan fin 2012, et concernant les circonstances ainsi que les suites (médicales, policières et juridiques) de l'agression de la première partie requérante par l'oncle de son ex-épouse peu après ce retour au pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent, peu probant voire frauduleux des documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors que le défaut de crédibilité du récit empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs nouvelles demandes d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (réalité et normes « *totalelement différentes au Caucase* ») - justification passablement vague qui laisse entières les graves incohérences relevées dans le récit -. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de problèmes d'origine familiale prétendument rencontrés avec l'oncle de l'ex-épouse de la première partie requérante. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; un tel moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour une moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM